

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.669 du 6 août 2002

A.106.971/VIII-2395

En cause : **VANDE MAELE** René,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART et
Me Olivier RONSE, avocats,
avenue des Sept Bonniers 130
1190 Bruxelles,

contre :

l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEm),
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2001 par René VANDE MAELE, qui demande l'annulation de la décision du directeur général de l'ORBEm du 15 mai 2002, de placer le requérant en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCK, loco Mes SIMONART et RONSE, avocat, comparaisant pour le requérant et Me POCHET, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au moment où le recours a été introduit, l'acte attaqué faisait l'objet d'un recours préalable encore pendant devant la chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale; que le recours est, dès lors, irrecevable; qu'en outre, le 28 juin 2001, la partie adverse a retiré l'acte attaqué avec effet au 3 juillet 2001; qu'enfin, lors de la comparution du requérant devant la chambre de recours du 27 septembre 2001, ladite chambre a acté que la partie adverse avait retiré l'acte attaqué avec effet rétroactif depuis son adoption; qu'en raison du recours encore pendant devant la chambre de recours, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.